

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES**
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société Compagnie Méditerranéenne des Cafés MALONGO (CMC MALONGO)
Installation de négoce et de torréfaction de cafés – Carros

Arrêté préfectoral complémentaire
portant sur l'actualisation des prescriptions applicables à l'installation

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° 14352

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le Décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la rubrique 2920 de la nomenclature des Installations Classées
- VU** le Décret n° 2012-1304 du 26/11/2012 modifiant la rubrique 1185 de la nomenclature des Installations Classées
- VU** le Décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la rubrique 2925 de la nomenclature des Installations Classées
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12059 du 28 juin 2001 autorisant la société CMC MALONGO à exploiter une installation de négoce et de torréfaction de cafés située 1^{ère} avenue, 9^{ème} rue dans la zone industrielle de Carros ;
- VU** le courrier de la société CMC MALONGO en date du 24 novembre 2011, faisant part des modifications effectuées dans son établissement et demandant la prise en compte des nouveaux critères de classement intervenus au titre des rubriques n° 2920 et 2925 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 février 2013 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 3 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT que la demande formulée par la société CMC MALONGO ne constitue pas une modification substantielle des installations ou de leur mode d'utilisation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

L'article 1.1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé est complété par les dispositions suivantes :
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 4 – Modifications et/ou compléments apportés aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001

4.1 :

Les dispositions de l'article 1.7.1-A de l'arrêté préfectoral susvisé relatif au local S.A.V sont abrogées.

4.2 : Origine des approvisionnements en eau

L'article 1.2.3.2.de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel : m ³ /an	Débit maximal	
		Journalier (m ³ /jour)	
Réseau public de la commune	1500	4	
Forage	1500	-	

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres ou aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Chaque installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique, et les forages.

4.3 : Conditions de surveillance et d'abandon du forage

Les dispositions de l'article 1.2.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

4.3.1 : Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.3.2 : Est considéré comme abandonné, tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

4.3.3 : Le forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.